



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**Accord-cadre relatif aux travaux d'entretien et
d'aménagement pour le compte du Groupement
Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) GENERALITES DE L'ACCORD-CADRE

Sommaire

1. OBJET DES GENERALITES	4
2. DEFINITION DE L'OPERATION	4
2.1 Objet des travaux	4
2.2 Allotissement de l'accord-cadre	4
2.3 Connaissance des lieux	6
2.4 Contraintes d'existants	6
2.5 Définition des jours et heures ouvrés	7
3. SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT	7
3.1 Réglementations	7
3.1.1 <i>Etendue du forfait, normes et règlements</i>	7
3.1.2 <i>Sécurité incendie</i>	8
3.2. Documents	8
3.2.1. <i>Vérifications des documents</i>	8
3.2.2 <i>Documents d'exécution</i>	8
3.3 Echantillons et maquettes (accord préalable pour matériaux, matériels et équipements)	9
3.4. Matériaux	9
3.4.1. <i>Responsabilité de l'entrepreneur</i>	9
3.4.2. <i>Matériaux défectueux</i>	9
3.4.3. <i>Marques - Substitution de matériaux</i>	9
3.4.4. <i>Matériaux nouveaux et procédés non traditionnels</i>	10
3.5. Coordination	10
3.5.1. <i>Renseignements à fournir</i>	10
3.5.2. <i>Documents de chantier</i>	10
3.5.3. <i>Livraison et stockage des matériaux sur chantier</i>	10
3.5.4. <i>Echafaudages - moyens de levage</i>	11
3.6. Prise en charge et réception des supports	11
3.7. Trous-scellements-calfeutrements-raccords-bouchements-incorporations	11
3.7.1. <i>Trous et feuillures</i>	11
3.7.2. <i>Scellements</i>	12
3.7.3. <i>Calfeutrements</i>	12
3.7.4. <i>Raccords</i>	12
3.8. Bouchement des trémies existantes	12
3.9. Démolitions	12
3.10. Précautions liées à la présence d'amiante	13
3.11. Protection des travaux	17
3.12. Conditions d'exécution des travaux	17
3.13. Intervention d'urgence	18

4. CHARGES COMMUNES A TOUS LES LOTS	19
4.1. Charges générales.....	19
4.2. Essais	20
4.2.1. Essais des réalisations	20
4.2.2. Essais, contrôles et épreuves sur travaux traditionnels	20
4.2.3. Essais, contrôles et épreuves sur ouvrages non traditionnels	20
4.2.4. Essais sur ouvrages douteux	20
4.3. Nettoyage du chantier	21
4.4. Nettoyage des travaux en fin de chantier	21
4.5. Documents à remettre en fin de travaux (tous corps d'état)	21

1. OBJET DES GENERALITES

Le présent C.C.T.P. concerne les prescriptions communes à l'ensemble des lots de l'accord-cadre.

Le présent C.C.T.P. forme un tout et doit être connu dans son ensemble par chacune des entreprises.

Les travaux à réaliser au titre des marchés subséquents se dérouleront à l'intérieur des établissements du GHU de Champagne. En conséquence, chaque intervenant devra être nominativement identifié à l'aide d'un badge ou de tout autre dispositif permettant de s'assurer du bien-fondé de sa présence à l'intérieur de l'un des Etablissements.

Les travaux subséquents qui découleront de l'accord-cadre sont soit des travaux Tous Corps d'Etat (TCE) soit des travaux n'impliquant qu'un ou plusieurs lots.

2. DEFINITION DE L'OPERATION

2.1 Objet des travaux

L'accord-cadre concerne les travaux d'entretien et d'aménagement à réaliser dans les locaux des établissements du GHU Champagne pendant les années **2027 à 2030**.

Les prestations couvertes par cet accord-cadre portent notamment sur des travaux :

- d'entretien des bâtiments, d'aménagement, de rénovation, de réhabilitation et le cas échéant de petite construction de bâtiments.

2.2 Allotissement de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est décomposé en **17 corps d'état techniques** listés ci-après :

Intitulé du corps d'état technique	Intitulé du corps d'état technique
1-Voiries Réseaux Divers (VRD)	10-Electricité Haute Tension - TGBT (HT)
2-Gros-Œuvre (GO)	11-Electricité Courants Forts (CFo)
3-Couverture Etanchéité (CE)	12-Electricité Courant Faible (CFa)
4-Menuiserie Métallique - Aluminium (MMA)	13-Gestion Technique Centralisée (GTC)
5-Menuiserie Intérieure (MI)	14-Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)
6-Carrelage - Faïence (CF)	15-Plomberie sanitaire (PB)
7-Peinture - Revêtements (PR)	16-Fluides Médicaux (FM)
8-Occultation (OC)	17-Désamiantage
9-Marquage Routier (MR)	

Lesquels corps d'état techniques sont répartis dans chacun des Sites Géographiques (au nombre de 5).

L'allotissement de l'accord-cadre est donc par site géographique avec une plage de n° de lot propre à chacun des 5 sites géographiques :

Sites géographiques	Plage de n° de lot par site géographique	Etablissements parties bénéficiaires
Site CHU	De 101 à 117	CHU de Reims y compris tous ses bâtiments qui y sont rattachés
Site CHAM	De 201 à 217	CH Epernay (CHAM), EHPAD Epernay, EHPAD Dormans, EHPAD AY, EHPAD Avize et EHPAD Vertus
Site CH Montmirail	De 301 à 317	CH Montmirail
Site CHLB	De 401 à 417	CH Léon Bourgeois (CHLB) et EPSM de la Marne
Site GHSA	De 501 à 517	GHSA : CH de Rethel et CH de Vouziers

Le présent accord-cadre est composé de 79 lots :

Site géographique CHU Reims (17 lots)		Site géographique CHAM (*) (17 lots)		Site géographique CH Montmirail (17 lots)		Site géographique CHLB (*) (14 lots)		Site géographique GHSA (14 lots)	
Lot	Intitulé du lot	Lot	Intitulé du lot	Lot	Intitulé du lot	Lot	Intitulé du lot	Lot	Intitulé du lot
101	Voiries Réseaux Divers (VRD)	201	Voiries Réseaux Divers (VRD)	301	Voiries Réseaux Divers (VRD)	401	Voiries Réseaux Divers (VRD)	501	Voiries Réseaux Divers (VRD)
102	Gros-Œuvre (GO)	202	Gros-Œuvre (GO)	302	Gros-Œuvre (GO)	402	Gros-Œuvre (GO)	502	Gros-Œuvre (GO)
103	Couverture Etanchéité (CE)	203	Couverture Etanchéité (CE)	303	Couverture Etanchéité (CE)	403	Couverture Etanchéité (CE)	503	Couverture Etanchéité (CE)
104	Menuiserie Métallique - Aluminium (MMA)	204	Menuiserie Métallique - Aluminium (MMA)	304	Menuiserie Métallique - Aluminium (MMA)	404	Menuiserie Métallique - Aluminium (MMA)	504	Menuiserie Métallique - Aluminium (MMA)
105	Menuiserie Intérieure (MI)	205	Menuiserie Intérieure (MI)	305	Menuiserie Intérieure (MI)	405	Menuiserie Intérieure (MI)	505	Menuiserie Intérieure (MI)
106	Carrelage - Faïence (CF)	206	Carrelage - Faïence (CF)	306	Carrelage - Faïence (CF)	406	Carrelage - Faïence (CF) (que CH CHALONS)	506	non adhérent
107	Peinture - Revêtements (PR)	207	Peinture - Revêtements (PR)	307	Peinture - Revêtements (PR)	407	Peinture - Revêtements (PR)	507	Peinture - Revêtements (PR)
108	Occultation (OC)	208	Occultation (OC)	308	Occultation (OC)	408	non adhérent	508	Occultation (OC)
109	Marquage Routier (MR)	209	Marquage Routier (MR)	309	Marquage Routier (MR)	409	Marquage Routier (MR) (que CH CHALONS)	509	non adhérent
110	Electricité Haute Tension - TGBT (HT)	210	Electricité Haute Tension - TGBT (HT)	310	Electricité Haute Tension - TGBT (HT)	410	non adhérent	510	non adhérent
111	Electricité Courants Forts (CFo)	211	Electricité Courants Forts (CFo)	311	Electricité Courants Forts (CFo)	411	Electricité Courants Forts (CFo) (que CH CHALONS)	511	Electricité Courants Forts (CFo)
112	Electricité Courant Faible (CFa)	212	Electricité Courant Faible (CFa)	312	Electricité Courant Faible (CFa)	412	Electricité Courant Faible (CFa) (que CH CHALONS)	512	Electricité Courant Faible (CFa)
113	Gestion Technique Centralisée (GTC)	213	Gestion Technique Centralisée (GTC)	313	Gestion Technique Centralisée (GTC)	413	non adhérent	513	Gestion Technique Centralisée (GTC)
114	Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)	214	Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)	314	Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)	414	Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)	514	Chauffage - Ventilation - Climatisation (CVC)
115	Plomberie sanitaire (PB)	215	Plomberie sanitaire (PB)	315	Plomberie sanitaire (PB)	415	Plomberie sanitaire (PB)	515	Plomberie sanitaire (PB)
116	Fluides Médicaux (FM)	216	Fluides Médicaux (FM)	316	Fluides Médicaux (FM)	416	Fluides Médicaux (FM) (que CH CHALONS)	516	Fluides Médicaux (FM)
117	Désamiantage	217	Désamiantage	317	Désamiantage	417	Désamiantage (que CH CHALONS)	517	Désamiantage

* CHAM : CH Epernay, Ay, Avize, Dormans, Vertus

* CHLB : CH CHALONS, EPSM de la Marne

2.3 Connaissance des lieux

Lorsque précisé dans la consultation relative au marché subséquent passé en application de l'accord-cadre, les candidats devront avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux et aux accès, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, etc. Les candidats pourront, lors de cette visite, effectuer tous les essais (type sondage...) sur existants qu'ils jugeront utile.

De même, dans le cas où les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises présenteraient des erreurs, omissions, contradictions, imprécisions ou possibilités d'interprétations différentes, les candidats devront solliciter le Maître d'ouvrage pour tous les éclaircissements nécessaires.

En aucun cas, les entrepreneurs retenus ne pourront prétendre à un supplément de délai ou de prix suite à :

- Difficultés d'accès ou d'organisation de chantier ;
- L'état de construction ou des ouvrages existants ;
- Erreurs ou omissions dans les C.C.T.P.

En conséquence, les offres des entrepreneurs retenus sont réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette visite de site et comprendre explicitement ou implicitement toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de leurs ouvrages.

Voir liste des établissements dans le chapitre Précautions liées à la présence d'amiante.

2.4 Contraintes d'existants

La réalisation des travaux doit impérativement prévoir la continuité d'exploitation de tous les services des hôpitaux et des EHPAD, plus particulièrement ceux situés au voisinage de l'emprise des travaux.

L'attention des entreprises est attirée sur la sensibilité de ce voisinage. Par conséquent, les entreprises pourraient être amenées à cesser, à la demande expresse du Maître d'ouvrage, toute activité source de nuisances sonores ou olfactives et incompatibles avec cette exploitation.

Le prix des travaux intègre implicitement toutes les dispositions provisoires ou définitives nécessaires à ce maintien d'activité dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène.

De même, toutes les dispositions sont prises pour réduire les nuisances apportées par les travaux (bruits, poussières, etc.).

L'organisation des travaux avec une libération complète de l'emprise du chantier pour la restructuration permet aux entreprises les meilleures conditions d'exécution pour le respect des contraintes de maintien d'exploitation. ***Les coupures de réseaux seront à programmer au moins 15 jours à l'avance.***

Le prix des travaux comprend implicitement les sujétions particulières de démolitions et d'interventions sur l'existant :

- Etat des lieux préalables
- Protections des travaux conservés et des zones en exploitation
- Utilisation obligatoire de procédés limitant les nuisances, vibrations et émissions de poussières
-

Le libre passage dans les différentes circulations devra être maintenu et assuré de façon permanente et en toutes circonstances.

L'usage des ascenseurs est strictement limité et doit faire l'objet d'un accord explicite préalable à toute utilisation.

Des mesures particulières peuvent être demandées pour répondre aux impératifs de fonctionnement (Protections par contreplaqué ou polyane, bandes adhésives sur les portes, fenêtres, condamnation des prises d'air, etc.), en plus de celles spécifiquement désignées par le Maître d'ouvrage.

2.5 Définition des jours et heures ouvrés

Les jours ouvrés s'étendent du **Lundi au vendredi** et **les heures ouvrées** couvrent l'amplitude horaire suivante : **6h00 à 22h00**.

3. SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

3.1 Réglementations

3.1.1 Etendue du forfait, normes et règlements

Aucune réclamation n'est acceptée sur les limites de prestations, le complet achèvement des travaux est dû contractuellement, sauf dans le cas de modifications qui sont l'objet d'ordres de service spéciaux et détaillés.

En vue de l'attribution du marché subséquent, l'entrepreneur établit une offre technique et financière détaillée. Il demeure donc seul responsable du calcul de ses quantités qui ne peuvent être en aucun cas opposables au Maître d'ouvrage.

Le marché subséquent est conclu pour une complète et parfaite réalisation des travaux.

A cet effet, l'offre technique et financière reprendra obligatoirement point par point les différents chapitres (et leurs références) en faisant apparaître le prix unitaire, le quantitatif et le produit de ces 2 éléments.

L'entrepreneur est réputé, pour l'exécution des travaux, avoir préalablement à la remise des offres :

- Pris pleine connaissance de tous les plans, carnets de plans utiles à la réalisation des travaux ainsi que des lieux, bâtiments et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes conditions d'exécution des travaux et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et leur particularité.
- Procédé à une visite détaillée des locaux et pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords.
- Contrôlé toutes les indications de documents de consultation notamment celles données par le C.C.T.P., les plans et dessins, recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'ouvrage.

Les entrepreneurs, en cas d'erreurs ou d'oublis doivent faire spécifier par le Maître d'ouvrage, la nature de l'ouvrage en cause afin d'assurer le parfait et complet achèvement des travaux.

Le fait, par l'entrepreneur, d'exécuter sans rien changer les prescriptions de tous les documents contractuels, n'atténue en rien sa pleine responsabilité.

Sauf dérogations apportées dans des devis descriptifs, les études, les plans d'exécution, la qualité des matériaux et leur mise en œuvre devront être réalisés conformément aux stipulations :

- Des Normes Françaises homologuées.
- Des Documents Techniques Unifiées (DTU) et leurs annexes.
- Des prescriptions et spécifications du REEF.
- Des règles de calcul.
- Des lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction.
- De l'ensemble des Clauses Techniques Générales figurant au Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.
- Des recommandations des fabricants.

NOTA : Cette liste ne revêt pas d'un caractère exhaustif.

L'entrepreneur est tenu de signaler, au Maître d'ouvrage, toutes contradictions entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, descriptif, etc.).

Les CCTP, plans ou autres composant le dossier ne dégagent en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui doit la parfaite réalisation de l'ouvrage conformément aux normes et règles.

Les plans techniques du dossier constituent un guide technique de référence et en aucun cas ne peuvent être considérés comme des plans d'exécution.

L'entrepreneur doit établir ses propres études d'exécution sous sa responsabilité et les soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage et/ou du Contrôleur Technique avant toute exécution.

3.1.2. Sécurité incendie

L'accord-cadre concerne des travaux à réaliser dans un établissement recevant du public (E.R.P.). Outre la réglementation de sécurité incendie E.R.P, chaque projet doit respecter le code d'Hygiène et Sécurité du Travail.

La réglementation qui s'y rattache est contractuelle.

3.2. Documents

3.2.1. Vérifications des documents

Les entrepreneurs sont tenus avant toute exécution de vérifier tous les documents graphiques qui leur sont remis.

Ils signalent en temps utile au Maître d'ouvrage les dispositions qui ne leur paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation, l'usage auquel ces travaux sont destinés.

En cas d'erreur, d'insuffisance de côtes, les entrepreneurs doivent en référer par écrit au Maître d'ouvrage qui fera lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires.

Aucune mesure ne doit être prise à l'échelle métrique sur les plans.

Les entrepreneurs restent seuls responsables des erreurs qu'entraîneraient pour eux et pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause ainsi que des modifications à leur seule initiative.

Les plans de détails établis à plus grande échelle prévalent sur les autres.

3.2.2 Documents d'exécution

Avant toute exécution, les entrepreneurs sont tenus de soumettre leurs plans, notes de calcul et notices explicatives à l'approbation du Maître d'ouvrage et/ou du Bureau de Contrôle.

Tout changement imposé par le Maître d'ouvrage et/ou le Bureau de Contrôle à quelque moment que ce soit, ne peut changer en rien le prix du marché des entrepreneurs si ceux-ci ne présentent pas en temps utile des objections écrites et motivées.

Si les entreprises omettent de soumettre au Maître d'ouvrage les documents visés au présent article, elles sont entièrement responsables des conséquences de ces omissions.

Elles sont également responsables du retard à l'exécution des travaux résultant de la remise tardive nécessitée par leur mise au point.

En cours d'exécution des travaux, toutes les entreprises sont responsables et tenues d'assurer, de façon formelle, sous bordereau adapté, la diffusion à chaque intervenant et à toutes personnes concernées, des informations, sous forme de plans, documentations, notices, échantillons, etc., liés à l'exécution des travaux et au déroulement du chantier.

3.3 Echantillons et maquettes (accord préalable pour matériaux, matériels et équipements)

Avant passation de leurs commandes, les entrepreneurs doivent proposer pour accord au Maître d'ouvrage un échantillon ou une maquette des différents matériaux, matériels, équipements et ensembles dont ils prévoient l'emploi. Seuls les éléments ayant reçus un accord peuvent être mis en œuvre ; ces éléments doivent être conservés durant l'exécution des travaux de manière à servir de référence.

Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du forfait.

L'entrepreneur reste propriétaire de ces échantillons et maquettes et il en assure la reprise en fin de travaux.

3.4. Matériaux

3.4.1. Responsabilité de l'entrepreneur

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession d'entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage et est seul tenu responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du Maître d'ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.

3.4.2. Matériaux défectueux

Tous matériaux ou matériels défectueux, ou dont le choix n'aura pas été soumis à l'accord préalable du Maître d'ouvrage, ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante, peuvent être refusés par le Maître d'ouvrage, l'entrepreneur s'engageant à les enlever du chantier ou à démolir les travaux mal exécutés dans les délais qui lui sont prescrits. Faute de quoi, après une mise en demeure restée infructueuse, ils peuvent, aux frais et risques de l'entrepreneur, être transportés aux décharges publiques ou démolis, les gravois étant évacués.

Le Maître d'ouvrage peut conserver des matériaux ou matériels défectueux, ou des travaux mal exécutés ou non conformes aux stipulations des pièces du marché. Dans ce cas, il reste seul juge de la moins-value à appliquer sur ces matériaux, matériels et travaux.

3.4.3. Marques - Substitution de matériaux

Sur proposition de l'entrepreneur, le Maître d'ouvrage valide un certain nombre de matériels et matériaux. S'il estime que ceux-ci ont les qualités, les caractéristiques ou les agréments nécessaires l'entrepreneur doit obligatoirement prévoir la mise en œuvre des matériels et matériaux indiqués.

Toutefois, il appartient aux entrepreneurs s'ils désirent présenter des matériels équivalents de ne pas se baser sur les seuls C.C.T.P., mais d'étudier le matériel demandé et d'en apprécier lui-même toutes les caractéristiques afin d'être en mesure de proposer des matériels réellement équivalents (qualité et garantie).

Les caractéristiques des matériels que l'entrepreneur propose en remplacement doivent être clairement et complètement définies et toute la documentation disponible à leur sujet doit être fournie. Une justification de provenance et de qualité peut être demandée à l'entrepreneur par le Maître d'ouvrage.

L'acceptation liée à l'équivalence de forme et d'aspect est le fait exclusif du Maître d'ouvrage.

3.4.4. Matériaux nouveaux et procédés non traditionnels

Tout ouvrage de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposé par l'entrepreneur, doit avoir fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B.

Dans ce cas, la mise en œuvre doit être conforme à cet avis et tenir compte des spécifications ou réserves formulées par la Commission.

Dans le cas de matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, l'entrepreneur doit fournir, au Maître d'ouvrage, une documentation technique détaillée.

Dans les deux cas, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser les procédés ou matériaux proposés.

3.5. Coordination

3.5.1. Renseignements à fournir

Tout entrepreneur doit fournir, en temps utile suivant les instructions du Maître d'ouvrage, les précisions relatives aux travaux dont il a la charge et dont l'exécution est liée à des sujétions communes à divers corps d'état, en particulier :

- Niveaux d'arases et nus bruts à respecter
- Emplacement et définition de surcharges spéciales (massifs, socles, fers de suspente, appareils, etc.)
- Emplacement et encombrement des matériels, canalisations, tuyauteries ou gaines
- Dispositions et sujétions à prévoir (supports, trous, taquets, percements, scellements, etc.)
- Etc.

Toutes ces informations sont transmises au Maître d'ouvrage et une fois approuvées, constituent la base des études d'exécution pour les entreprises (en particulier les lots techniques).

3.5.2. Documents de chantier

Le Maître d'ouvrage met à disposition un exemplaire complet de l'ensemble des documents à chaque entrepreneur.

3.5.3. Livraison et stockage des matériaux sur chantier

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son lot et ce quelle que soit la distance.

Le transport à pied d'œuvre comprend :

- Toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires
- Tous emballages, protections, et autres
- Toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement

Le stockage sur chantier est réalisé à l'emplacement indiqué par le Maître d'ouvrage, et comprend en outre :

- Toutes installations nécessaires
- Toutes protections durant le cours du chantier
- Tous nettoyages des emplacements des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges

Il n'est alloué à l'entreprise aucune indemnité pour les déménagements, mêmes successifs ou quand la configuration ou la nature des lieux ne permettent aucunes zones de stockage en dehors des locaux en travaux.

3.5.4. Echafaudages - moyens de levage

Chaque entreprise doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

3.6. Prise en charge et réception des supports

Les D.T.U. et tous les autres documents réglementaires précisent les tolérances, planimétries, états de surface, arases, etc. des différents travaux.

Lorsque ces travaux constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise, un représentant qualifié de cette dernière doit assurer la réception de ces supports.

Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit, au Maître d'ouvrage qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résultent de la mauvaise exécution des supports sont déduits du compte de l'entreprise défaillante.

Les entrepreneurs s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage du Maître d'ouvrage.

L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso-facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne peut être formulée à ce titre par la suite, la responsabilité devenant unique et entière pour l'entreprise intervenant sur ce support.

3.7. Trous-scellements-calfeutremments-raccords-bouchements-incorporations

Tous les corps d'état doivent fournir un jeu de plans cotés avec toutes indications utiles, dessins et détails annexes si besoin est, concernant les trous, trémies et lumières de passage à réserver dans les travaux de béton armé, nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

Toute impossibilité reconnue est notifiée aux entrepreneurs intéressés, qui sont tenus de modifier les parcours et passages envisagés sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité ou plus-value sur leurs prix. Le nombre exact ainsi que le calendrier de remise des documents et le schéma de la circulation des plans sont déterminés avec le Maître d'ouvrage.

3.7.1. Trous et feuillures

- Dans le béton et dans le béton armé existants :

Exécuté par l'entrepreneur qui en a le besoin, et à sa charge. Cette exécution ne peut intervenir qu'après accord du Maître d'ouvrage sur les dispositions envisagées.

De plus, le Maître d'ouvrage peut refuser tous les percements après coup qu'il juge dangereux pour l'ouvrage et toutes solutions de remplacement qui sont techniquement insuffisantes ou inesthétiques.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires et supporter, à ses frais, toutes les conséquences de ce refus pour aboutir à une solution valable et acceptée par le Maître d'ouvrage.

- Dans les maçonneries :

Exécuté par l'entrepreneur du lot demandeur et à sa charge, pour les maçonneries existantes (dispositions préalablement acceptées par le Maître d'ouvrage).

Dans les cloisons :

a) Lorsque les réseaux (chauffage - ventilation - plomberie - électricité...) sont passés avant le montage des cloisons, c'est l'entrepreneur chargé du lot cloison qui aura à sa charge la découpe de ses cloisons autour des réseaux et les calfeutremments étanches.

b) Lorsque lesdits réseaux sont passés après le montage des cloisons, c'est le corps d'état intéressé (chauffage - ventilation - plomberie - électricité...) qui exécutera les découpes des cloisons, après accord et sous contrôle de l'entrepreneur chargé des cloisons, et qui réalise les calfeutremments étanches.

3.7.2. Scellements

Chaque entrepreneur exécute ses propres scellements, et ce, quelle que soit la nature des matériaux. Il doit être réservé, lors de ceux-ci, tous les nus nécessaires pour exécution des raccords ou revêtements définitifs.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage juge les scellements mal exécutés, il charge l'entrepreneur principal de reprendre ceux-ci à la charge de l'entrepreneur défaillant sans mise en demeure préalable.

3.7.3. Calfeutrements

Tous les calfeutrements sont exécutés par l'entrepreneur qui a la pose de la fourniture à l'origine de ce besoin de calfeutrement.

3.7.4. Raccords

Sauf mention contraire un marché subséquent, chaque entrepreneur exécute ses propres raccords, et ce, que ce dans le béton, le béton armé, l'enduit ciment...

En cas de mauvaise exécution, le Maître d'ouvrage charge un entrepreneur de reprendre les travaux à la charge de l'entrepreneur défaillant.

3.8. Bouchement des trémies existantes

Les bouchements des trémies et des réservations dans les voiles, maçonneries, planchers et dallages existants sont toujours à la charge de l'entrepreneur désignés par le Maître d'ouvrage.

Ces bouchements ne sont effectués qu'après vérification d'une non utilisation de ces trémies, par les autres lots pour la restructuration.

3.9. Démolitions

Préalablement aux démolitions, chaque lot technique doit neutraliser les installations existantes après accord des services techniques des Etablissements Partis, sur les dispositions envisagées.

Ces mêmes lots techniques procèdent alors aux déposes et évacuations de toutes les installations existantes spécifiques à leur spécialité et non prévues conservées. Ils doivent également la protection des installations spécifiques conservées ainsi que la dépose, le stockage et la repose des installations récupérées.

Les Etablissements Partis se réservent la possibilité d'un tri des matériels déposés en vue de la récupération de certains produits, charge incombant à tous les corps d'état.

Le stockage temporaire en vu du tri, puis l'évacuation de l'ensemble des produits reste à la charge des entreprises. L'entrepreneur précisera l'inventaire des moyens d'évacuation des gravats qu'il propose de mettre en œuvre (goulotte plastique, benne légère ou lourde, etc.) en respectant un tri sélectif de ces déchets.

3.10. Précautions liées à la présence d'amiante

Contexte :

Le patrimoine immobilier des Etablissements Partis comprend des bâtiments dont la date de construction est antérieure à 1997 qui sont donc susceptibles de contenir des matériaux amiantés (Cf page suivante).

Sont notamment concernés les matériaux suivants :

- Les dalles de sols thermoplastiques en particulier dans les circulations et certaines pièces.
- Les enduits de certaines bandes de plaques de plâtre.
- Certaines gaines, canalisations et éléments de couverture en fibrociment.
- Certains joints coupe-feu.
- Certaines colles à carrelage ou faïence.
- Certains isolants et calorifuges non apparents.

Nota : Cette liste est donnée à titre indicatif et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive

Repérage des matériaux amiantés :

Le document technique amiante (DTA) est tenu à la disposition des titulaires. Il est consultable sur rendez-vous auprès du référent amiante dont l'adresse courriel est indiqué en annexe du présent CCTP.

Toute consultation du DTA fera l'objet d'un enregistrement annexé au DTA.

Liste des bâtiments amianté :

(Liste donnée à titre indicatif, ne peut être considérée comme exhaustive).

CHU DE Reims :

- Bâtiment des Urgences
- Hôpital Robert Debré (HRD)
- Tour des Laboratoires
- Internat
- American Memorial Hospital (AMH)
- Hôpital Maison Blanche Aile Médecine
- Unité de Soins Normalisés de Psychiatrie (USN)
- Garage Central
- Loge des gardiens HRD
- Centre Médico-psychologique (CMP)
- Clinique de Champagne
- Résidence Wilson
- Fondation Roederer Boisseau
- Logements de fonction
- Unité de Soins Normalisés 2 Sébastopol (USN2)
- Plateau Technique (CRF)
- Résidence Marguerite Rousselet Bât A

CH D'Epernay :

- L'ensemble des bâtiments du site

EHPAD AY :

- L'ensemble des bâtiments du site

GHSA – CH RETHEL :

- Bât A
- Bât B Médecine SMR
- Bât C Ex-maternité
- Bat D Consultations
- Bât E USC
- Bât F. Bloc
- Bât G Chirurgie
- Urgences
- Bat. H Blanchisserie
- Bât. I Administration
- Internat

GHSA – CH VOUZIERES :

- Administration
- Catalpa
- Conciergerie
- Pau Reccorda
- Transformateur
- Ehpas Les Tilleuls
- Ex-Conva
- CSNP
- Médecine

CH de Châlons :

- Administration
- Anesthésie
- Pneumologie
- Médecine générale
- Pédiatrie
- Internat
- Médecine C. Dermato.
- Ateliers + garage
- CSAPA
- Cafétaria
- Morgue
- Chirurgie
- Poste de livraison HT
- Archives
- Maternité
- Réadaptation Fonct.
- Archives centrales
- Local échangeur
- Centrale à oxygène
- Plateau médico-technique
- Pharmacie
- Bis : Réserve alcool PUI
- Réserve cafétéria
- Pneumologie
- Laboratoire
- Les coquelicots

- Chaufferie centrale
- Divers logements sur le site

La liste de ces bâtiments ne revêt pas d'un caractère exhaustif.

Dispositions liées à la présence de matériaux amiantés :

6 cas sont recensés : Voir logigramme de synthèse

- **Cas n°1 :** l'opération objet du marché subséquent est exécutée dans un bâtiment ou dans une partie de bâtiment ne contenant pas d'amiante : **aucune disposition particulière n'est prévue dans le CCTP du marché subséquent.**
- **Cas n° 2 :** l'opération objet du marché subséquent est exécutée dans une partie de bâtiment contenant de l'amiante, mais, les travaux ne sont pas susceptibles de libérer de fibres d'amiante : **le titulaire ne doit pas solliciter de matériaux autres que ceux faisant l'objet des travaux demandés au CCTP du marché subséquent**
- **Cas n°3 :** l'opération objet du marché subséquent est exécutée dans un bâtiment contenant de l'amiante mais le Repérage Amiante Avant Travaux est négatif : **le titulaire doit se conformer strictement aux dispositions du CCTP du marché subséquent**
- **Cas n° 4 :** l'opération objet du marché subséquent est exécutée dans une partie de bâtiment contenant de l'amiante, et, les travaux sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante ; néanmoins, les sollicitations de matériaux amiantés sont évitables : **le titulaire doit se conformer strictement aux dispositions du CCTP du marché subséquent pour ne pas solliciter de matériaux amiantés**
- **Cas n° 5 :** l'opération objet du marché subséquent est exécutée dans une partie de bâtiment contenant de l'amiante, les travaux sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante ; la sollicitation des matériaux amiantés est ponctuelle (limitée dans le temps et dans l'espace) : **les travaux sont exécutés conformément aux dispositions de la sous-section 4 du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012.**
- **Cas n° 6 :** l'opération objet du marché subséquent comprend le retrait ou l'encapsulage de matériaux amiantés : **les travaux sont exécutés conformément aux dispositions de la sous-section 3 du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012.**

Pour les opérations relevant des **cas n°4, 5 et 6**, un repérage amiante avant travaux représentatif des travaux à exécuter est joint au CCTP du marché subséquent.

Les opérations relevant des **cas n°5 et 6** sont exécutées par du personnel formé conformément à l'arrêté du 23 février 2012 et apte médicalement (personnel du titulaire ou éventuels sous-traitants).

Toutes les modifications relatives aux attestations de formation et de recyclage doivent être communiquées aux établissements. Les adresses mails sont données en annexe au présent CCTP.

Pour les interventions relevant du **cas n°5** (sous-section 4 du décret n°2012-639 du 4 mai 2012) le titulaire doit mettre en œuvre un mode opératoire préalablement soumis aux organismes suivants :

- La DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).
- La CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).
- L'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics).
- La médecine du travail
- Le CHSCT du titulaire (le cas échéant).

Le mode opératoire doit être transmis avec l'offre de prix. Celui-ci pourra pris en compte pour l'analyse des offres et approuvé par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Si le candidat ne dispose pas de mesures d'empoussièrement obtenues grâce à un ou des chantiers (tests) similaires, il devra alors procéder à des mesures d'empoussièrement sur opérateurs au cours de l'opération pour laquelle il a répondu ainsi qu'à des mesures libératoires.

L'opération en sous-section 4 devra être réalisée par du personnel formé (encadrement de chantier et opérateur) conformément à l'arrêté du 23 février 2012.

Durant l'intervention le mode opératoire devra être respecté strictement (réalisation des confinements, mise en œuvre des EPC et des EPI, procédure d'intervention, procédure de décontamination, repli de chantier, etc.).

En cas de déchets de matériaux contenant de l'amiante (autres que EPI et EPC), un numéro de CAP devra être transmis en amont des travaux au Maître d'ouvrage ou Maître d'œuvre.

L'emballage, le transport et l'élimination des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur. Les bordereaux de suivi des déchets seront réalisés via l'outil en ligne : <http://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Pour les interventions relevant du **cas n°6** (sous-section 3 du décret n°2012-639 du 4 mai 2012) le titulaire doit être certifié conformément à l'article R.4412-129 du code du travail et doit mettre en œuvre un plan de retrait ou d'encapsulage préalablement soumis aux organismes suivants :

- La DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).
- La CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).
- L'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics).
- La médecine du travail.
- Le CHSCT du titulaire (le cas échéant).

Et approuvé par le maître d'ouvrage.

Durant l'intervention, le plan de retrait ou d'encapsulage devra être respecté strictement. En cas de déchets de matériaux contenant de l'amiante (autres que EPI et EPC), un numéro de CAP devra être transmis en amont des travaux au Maître d'ouvrage ou Maître d'œuvre et/ou inscrit dans le plan de retrait ou d'encapsulage.

Les bordereaux de suivi des déchets seront réalisés via l'outil en ligne : <http://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Un rapport final d'intervention devra être transmis sur un support dématérialisé de type USB (CD-ROM exclu).

Obligations des entreprises :

Le titulaire doit être en mesure d'exécuter (lui-même ou en faisant appel à un sous-traitant qualifié) des travaux relevant des différents cas mentionnés ci-dessus.

Dans le cas où il décide de faire appel à un sous-traitant, il doit impérativement disposer lui-même d'au moins une personne formée (un encadrant technique **et** de chantier **ou** cumul de fonctions) dédiée au marché subséquent.

Logigramme de synthèse des dispositions liées à la présence de matériaux amiantés

Cas	Commentaires	Logigramme	Observations
N°1	L'opération objet du marché subséquent est exécutée dans un bâtiment ne contenant pas d'amiante.	<pre> graph TD C1{Cas n°1} -- OUI --> O1[Aucune disposition particulière n'est prévue dans le CCTP du marché subséquent] C1 -- NON --> C2{Cas n°2} C2 -- OUI --> O2[Le titulaire ne doit pas solliciter de matériaux autres que ceux faisant l'objet des travaux demandés au CCTP du marché subséquent.] C2 -- NON --> C3{Cas n°3} </pre>	Aucune disposition particulière n'est prévue dans le CCTP du marché subséquent
	OU L'opération objet du marché subséquent est exécutée dans une partie de bâtiment ne contenant pas d'amiante.		
N°2	L'opération objet du marché subséquent est exécutée dans une partie de bâtiment contenant de l'amiante, mais, les travaux ne sont pas susceptibles de libérer des fibres d'amiante.		Le titulaire ne doit pas solliciter de matériaux autres que ceux faisant l'objet des travaux demandés au CCTP du marché subséquent.
Le CCTP du marché subséquent contient un Diagnostic Amiante Avant Travaux représentatif des travaux à exécuter.			
N°3	L'opération objet du marché subséquent est exécutée dans un bâtiment contenant de l'amiante mais le Diagnostic Amiante Avant Travaux est négatif.		Le titulaire doit se conformer strictement aux dispositions du CCTP du marché subséquent.
N°4	L'opération objet du marché subséquent est exécutée dans une partie de bâtiment contenant de l'amiante, et, les travaux sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante; néanmoins, les sollicitations de matériaux amiantés sont évitables.		Le titulaire doit se conformer strictement aux dispositions du CCTP du marché subséquent pour ne pas solliciter de matériaux amiantés.
N°5	L'opération objet du marché subséquent est exécutée dans une partie de bâtiment contenant de l'amiante, les travaux sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante; la sollicitation de matériaux amiantés est ponctuelle (limitée dans le temps et dans l'espace)		Les travaux sont exécutés conformément aux dispositions de la sous-section 4 du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012.
N°6	L'opération objet du marché subséquent comprend le retrait ou l'encapsulage de matériaux amiantés; les travaux sont exécutés conformément aux dispositions de la sous-section 3 du décret N° 2012-639 du 4 mai 2012.		

3.12. Conditions d'exécution des travaux

Le libre passage dans les circulations doit être assuré de façon permanente et en toutes circonstances. L'usage des ascenseurs destinés au public est **interdit**.

L'usage des montes malades est expressément autorisé par le Maître d'ouvrage pour les seules charges dont les convoyeurs ne peuvent accepter le volume.

Des mesures particulières peuvent être demandées pour répondre aux impératifs de fonctionnement et ce sans supplément de prix.

Protection des services lors des travaux émettant des poussières et mesures particulières d'hygiène :

- Des protections particulières (Panneaux contreplaqués, films polyane, rubans adhésifs) pourront être prises, à la demande du Maître d'ouvrage
- Circulations principales (de part et d'autre des ascenseurs).
- Toutes autres zones nécessitant une intervention dans un service en activité.

Il sera prévu toutes les protections indispensables pour éviter les transmissions de poussière. Des cloisons de toute hauteur et toute largeur avec étanchéités périphériques seront mises en place avant toute intervention. Des cloisons rigides étanchées par des bandes adhésives seront installées en périphérie des zones de travail, sur toutes les ouvertures, portes-fenêtres, baies, portes d'accès aux autres parties de bâtiment. Il sera également prévu la condamnation des bouches d'extraction et de soufflage avant toute intervention dans la zone concernée.

Chaque zone de chantier devra être parfaitement balisée, et repérée afin de prévenir tous risques de l'intérieur vers l'extérieur et vice-versa.

Une sensibilisation sur le risque aspergillaire est proposée aux titulaires de l'accord cadre par le maître d'ouvrage.

3.13. Intervention d'urgence

En cas d'urgence technique ou pour la sécurité du patient), le Maître d'ouvrage pourra demander, sans remise en concurrence, l'intervention des entreprises titulaire de l'accord-cadre. L'intervention aura pour objet la mise en sécurité et / ou la réparation des bâtiments, abords ou installations dont l'état a rendu nécessaire une intervention immédiate.

Dans ce cas, le Maître d'ouvrage contactera, pour le lot concerné, l'entreprise classée en 1ère position. Cette entreprise devra **IMPERATIVEMENT** répondre et intervenir. Elle s'engage de ce fait à intervenir dans **un délai inférieur ou égal à 2H** en ce qui concerne les entreprises des lots (**corps d'état techniques**) suivants :

- **VRD.**
- **CE - Couverture Etanchéité.**
- **HT - Electricité Haute Tension.**
- **CFo - Electricité Courants Forts.**
- **CFa - Electricité Courants Faibles.**
- **PB - Plomberie sanitaires.**
- **FM – Fluides Médicaux.**

Les autres lots (corps d'état techniques) n'étant pas concernés par des interventions dans le délai de 2 H.

En cas de non-respect du délai contractuel :

L'entreprise défaillante se verra appliquer, sans mise en demeure préalable, les pénalités mentionnées au CCAP.

Le Maître d'ouvrage contactera l'entreprise classé au rang suivant.

Cette demande d'intervention pourra avoir lieu EN DEHORS des jours et heures ouvrés, afin de répondre à cet impératif d'urgence, **il est donc demandé aux entreprises titulaires de l'accord cadre une disponibilité 7j/7 et 24h/24 (concerne uniquement les 7 corps d'état techniques précités).**

4. CHARGES COMMUNES A TOUS LES LOTS

4.1. Charges générales

L'offre de l'entreprise établie en vue de l'attribution du marché subséquent comprend implicitement les sujétions particulières de démolitions et d'interventions sur l'existant :

- État des lieux préalable.
- Fermeture systématique de toutes les portes après chaque passage afin de limiter les transmissions de poussière

Et en tant que de besoin :

- Protection des travaux conservés et des zones en exploitation.
- Utilisation de procédés limitant les nuisances et vibrations (sciages et carottages).
- Utilisation de conteneurs étanches avec couvercles pour l'évacuation des matériaux.
- Fermeture en permanence des fenêtres.
- Surveillance de l'absence d'ouvertures inutiles (portes, fenêtres, etc.).
- etc.

Chaque entreprise doit le nettoyage et l'enlèvement de ses gravois à ses frais jusqu'au dépôt défini en accord avec le Maître d'ouvrage pendant la durée des travaux.

Il est exigé l'emploi de matériel insonorisé tel que défini par les règlements en vigueur.

Chaque entreprise doit s'assurer de la bonne répartition du stockage de ses matériaux, afin d'éviter toutes surcharges de plancher.

Chaque entreprise assure la sécurité de son personnel lequel doit être nominativement identifié.

Chaque entreprise doit le scellement de ses travaux

Pour tous travaux à la flamme nue ou point chaud, l'entrepreneur prend contact avec le Service Sécurité du Maître d'ouvrage afin que lui soit remis un permis de feu. L'entrepreneur doit disposer à proximité immédiate de son propre matériel de première urgence (extincteurs, etc.).

Chaque entreprise est tenue d'exécuter les isolements nécessaires notamment lors des démolitions, percements, ponçages, etc. afin de ne pas risquer la diffusion de poussières.

Condamnation et isolation des zones palières de passage « chantier » à chaque étage de soins (portes scotchées).

Les entreprises doivent tenir compte des travaux existants sur le site ; la localisation des zones et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sera précisée à chaque entrepreneur par un Repérage Amiante Avant Travaux. En cas de doute le Maître d'ouvrage dispose du repérage de ces éléments sur des plans réalisés lors des contrôles réglementaires ; ils sont consultables sur simple demande.

En conséquence, l'exécution des travaux doit se faire sans interrompre le fonctionnement des installations restant en place. Toute intervention susceptible de perturber le fonctionnement des installations des services en exploitation doit recevoir l'accord préalable du Maître d'ouvrage et respecter les dispositions demandées par ce service.

Les entreprises devront la nébulisation régulière d'eau durant les phases très empoussiérées, afin de précipiter les grosses particules

Les entreprises obtempèrent à toute demande ayant pour but de supprimer la gêne qui pourrait être apportée aux activités de l'Hôpital et supportent toutes les conséquences des réserves qui peuvent leur être imposées (limitation du bruit, de la poussière, des odeurs, des horaires, etc.).

Nota : Dépenses diverses (Voir, le cas échéant selon le type de travaux, soit le CCAP du marché subséquent, soit l'acte d'engagement valant cahier des charges du marché subséquent, soit le descriptif technique du marché subséquent).

Les dépenses de fonctionnement indiquées ci-après sont prises en charge par le Maître d'ouvrage :

- Consommations d'électricité.
- Consommation d'eau.
- Téléphone de chantier (Permettant d'appeler un numéro interne du Maître d'ouvrage)
- Énergie nécessaire au chauffage du chantier (éventuellement).

4.2. Essais

4.2.1. Essais des réalisations

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut pas tenir les garanties de bonne construction et de distribution, ou si les essais en marche normale ne sont pas satisfaisants, tous remplacements, modifications devront être faits en évitant d'entraver la marche des installations.

Après exécution des travaux imposés, il est procédé aux nouveaux essais nécessaires. Si ceux-ci ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur/installateur doit y remédier dans les plus courts délais.

Les procès-verbaux des essais « attestation d'essai de fonctionnement » doivent être rédigés sous la forme définie par les documents de l'Agence Qualité Construction (AQC).

4.2.2. Essais, contrôles et épreuves sur travaux traditionnels

Les essais stipulés dans le D.T.U., normes AFNOR, documents techniques et documents réglementaires seront demandés par le Maître d'ouvrage et à la charge de l'entreprise qui réalise l'ouvrage.

4.2.3. Essais, contrôles et épreuves sur ouvrages non traditionnels

Il peut être demandé :

- la fourniture de procès-verbaux d'essais significatifs.
- la réalisation, d'essais, contrôles, épreuves justifiant l'aptitude à l'emploi de l'ouvrage.

Ces essais sont obligatoirement à la charge de l'entreprise.

4.2.4. Essais sur ouvrages douteux

Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue ou le non fonctionnement de certains travaux sont douteux. Le processus de ces essais est défini et après accord du Maître d'ouvrage.

Ils sont pris en charge par l'entreprise s'ils sont défavorables, ou s'il s'avère que ces essais sont néanmoins justifiés du fait du non-respect de certaines dispositions contractuelles, et à la charge du Maître d'ouvrage dans le cas contraire.

La réalisation des essais, contrôles et épreuves est effectuée en présence du Maître d'ouvrage, par l'entreprise si elle dispose des moyens suffisants et par un organisme spécialisé dans le cas contraire. En cas de difficulté, l'arbitrage d'un Bureau de Contrôle peut être demandé.

Nota : En ce qui concerne les installations techniques, les entreprises sont tenues d'effectuer obligatoirement les essais et vérifications de leurs installations et d'établir les procès-verbaux justificatifs.

Ces essais et vérifications portent sur :

- Les réseaux d'évacuations EU - EV.
- Les réseaux d'alimentation ECS et EF.
- La qualité bactériologique de l'eau.
- Le chauffage, la ventilation.
- La totalité des installations courants forts, courants faibles.
- Les fluides médicaux.

Ils sont faits contradictoirement en présence du Maître d'ouvrage.

4.3. Nettoyage du chantier

Chaque entreprise doit le nettoyage en profondeur du chantier le dernier jour de la semaine (balayage humide, aspirateur, etc.).

Chaque entreprise doit le nettoyage et l'enlèvement de ses gravois, à ses frais et éventuellement en décharge contrôlée.

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets au fur et à mesure des travaux dont il est chargé.

Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'ouvrage.

Chaque entrepreneur doit le balayage et l'évacuation permanente des gravois au rythme des démolitions (balayage humide en fin de journée).

Chaque entrepreneur doit les nébulisations régulières d'eau durant les phases très empoussiérées, afin de précipiter les grosses particules.

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

L'usage des containers internes aux établissements parties bénéficiaires, tant les chariots intérieurs que les bennes extérieures, est interdit.

4.4. Nettoyage des travaux en fin de chantier

Après exécution de ses travaux, chaque entrepreneur doit le nettoyage de ses travaux, ainsi que l'enlèvement de toutes les protections provenant de ceux-ci. Les nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés, de manière à ne pas altérer ses travaux, ni ceux des autres corps d'état.

Les nettoyages fins des locaux avant réception (vitres, carrelages, moquettes, appareils sanitaires, équipements, etc.), sont effectués par l'entrepreneur du lot peinture / revêtement de sols souples ou autres définis par le Maître d'ouvrage.

4.5. Documents à remettre en fin de travaux (tous corps d'état)

Documents à remettre en fin de travaux :

A la fin des travaux, l'entrepreneur remet au Maître d'ouvrage :

En complément des prescriptions de l'article 40 du CCAG/Travaux, l'entrepreneur doit fournir deux dossiers : **(en 3 ex. dont 1 reproductible)**

- **Dossier n° 1 constitué** : (remis à la réception au Maître d'ouvrage et au Coordonnateur SPS, le cas échéant, pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage) :
 - D'une nomenclature de tous les matériels et équipements mis en œuvre : dénomination, référence, marque, adresse du fabricant et/ou du fournisseur,
 - Des pièces écrites ou graphiques nécessaires pour assurer l'exploitation et la maintenance immédiate des travaux (Plans au format AUTOCAD).
 - Les procès-verbaux, d'essais et de contrôle.
 - Les procès-verbaux de réaction au feu et de classement.
 - Les avis techniques des matériaux.
 - Des notices d'utilisation, de fonctionnement et d'entretien (rédigées en français) donnant le détail des opérations de conduite, la périodicité et la nature des opérations de contrôle et éventuellement de révision, la nomenclature avec la nature exacte et le type des ingrédients d'entretien, les bons de garanties de tous les matériels.

- **Dossier n° 2 constitué** : (remis au plus tard 1 mois après réception)

Des plans de récolement et d'exécution des travaux conformes à l'exécution :

- Carnets de détails, schémas, etc.
- Plans détaillés d'implantation des équipements.
- Schémas de câblage des armoires et coffrets (1 support informatique, 2 supports papier).
- Plans détaillés du cheminement des câbles.
- Etc.

Fait à Reims, le 15 juillet 2026

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le directeur des Achats

David Rozé